

Sommaire

Délibération n°2013-44 du 18 décembre 2013 Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de Pôle emploi du 17 octobre 2013.....	3
Délibération n°2013-45 du 18 décembre 2013 Création d'une aide à la mobilité	4
Délibération n°2013-46 du 18 décembre 2013 Création d'une aide à la garde d'enfants pour parents isolés (AGEPI).....	7
Délibération n°2013-47 du 18 décembre 2013 Mobilisation des dépenses d'intervention pour la mise en place de dispositifs locaux en faveur des demandeurs d'emploi.....	9
Délibération n°2013-48 du 18 décembre 2013 Approbation du projet d'avenant n°1 à la convention nationale conclue entre Pôle emploi et l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) le 23 mai 2012.....	10
Délibération n°2013-49 du 18 décembre 2013 Nouvelle prolongation du dispositif d'aide individuelle à la formation professionnelle « Projet de formation individuel »	11
Délibération n°2013-50 du 18 décembre 2013 Approbation du budget initial de Pôle emploi pour 2014.....	12
Délibération n°2013-51 du 18 décembre 2013 Autorisant la conclusion d'un avenant augmentant le montant maximal du marché de « prestations de maintenance, de support et fourniture des équipements actifs de réseaux locaux, des répartiteurs de charge et des équipements de sécurité Internet et partenaires »	14
Délibération n°2013-52 du 18 décembre 2013 Approuvant le projet d'avenant n°4 à la convention de collaboration conclue entre Pôle emploi, l'AGEFIPH et le FIPHFP le 8 février 2010.....	15
Délibération n°2013-53 du 18 décembre 2013 Approuvant le projet de convention à conclure entre l'Etat et Pôle emploi relative à la mise en œuvre du plan de formations prioritaires pour l'emploi	16
Délibération n°2013-54 du 18 décembre 2013 Autorisant le président et le directeur général à signer avec l'Unédic la convention relative aux modalités de gestion de la contribution de l'Unédic pour l'année 2014	17
Délibération n°2013-55 du 18 décembre 2013 Approuvant le projet d'avenant n°1 à la convention conclue entre l'Etat et Pôle emploi le 2 septembre 2011 relative à la délégation de la gestion de l'indemnisation du chômage des agents de l'Etat	18

Délibération n°2013-56 du 18 décembre 2013

Approuvant le projet de convention financière à conclure entre l'Etat et Pôle emploi relative aux aides de fin d'année..... 19

Délibération n°2013-57 du 18 décembre 2013

Approuvant l'avenant n°2 à la convention Etat - Unédic - Pôle emploi du 16 décembre 2011 relative aux modalités de mise en œuvre de la convention Etat - Unédic du 16 décembre 2011 afférente au financement du contrat de sécurisation professionnelle..... 20

Délibération n°2013-58 du 18 décembre 2013

Approbation du projet de convention d'échanges d'informations relatives aux contrats uniques d'insertion à conclure entre Pôle emploi et l'Agence de services et de paiement..... 21

Délibération n°2013-59 du 18 décembre 2013

Approuvant le projet de convention à conclure entre l'Acoss, l'Unédic et Pôle emploi relative au recouvrement des contributions d'assurance chômage et cotisations AGS dues au titre de l'emploi de salariés en chèque emploi associatif et en titre emploi service entreprise..... 22

Délibération n°2013-60 du 18 décembre 2013

Approuvant le projet d'avenant à la convention conclue entre l'Acoss, l'Unédic, l'AGS et Pôle emploi le 17 décembre 2010 relatif au recouvrement des contributions et cotisations dues par les employeurs situés à Mayotte 23

Délibération n°2013-61 du 18 décembre 2013

Signature des opérations de dépense..... 24

Délibération n°2013-62 du 18 décembre 2013

Arrêtant la composition du comité d'évaluation 26

Délibération n°2013-44 du 18 décembre 2013

Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de Pôle emploi du 17 octobre 2013

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5 et R. 5312-6,

Vu la délibération n°2013-37 du 19 septembre 2013 arrêtant le règlement intérieur du conseil d'administration de Pôle emploi, en particulier l'article 12, §12.1,

Après en avoir délibéré le 18 décembre 2013, décide :

Article I - Le conseil d'administration approuve le procès-verbal de sa réunion du 17 octobre 2013.

Article II - La présente délibération sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 18 décembre 2013.

Le président du conseil d'administration,
François Nogué

Délibération n°2013-45 du 18 décembre 2013

Création d'une aide à la mobilité

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-10, R. 5312-6 2°), R. 5312-19 et R. 5312-26,

Vu la délibération du conseil d'administration de Pôle emploi n°2013-15 du 20 mars 2013 portant création d'une aide à la mobilité,

Vu la délibération du conseil d'administration de Pôle emploi n°2013-47 du 18 décembre 2013 relative à la mobilisation des dépenses d'intervention pour la mise en place de dispositifs locaux en faveur des demandeurs d'emploi,

Après en avoir délibéré le 18 décembre 2013, décide :

Article I - Objet

Pôle emploi crée et met en œuvre une aide à la mobilité. Cette aide est mobilisable que le demandeur d'emploi soit en recherche d'emploi, en reprise d'emploi ou entre en formation.

L'aide à la mobilité peut prendre en charge :

- des frais de déplacements,
- des frais d'hébergement,
- des frais de repas.

Article II - Bénéficiaires

Quelle que soit sa situation (recherche d'emploi, reprise d'emploi ou entrée en formation financée par Pôle emploi), l'aide à la mobilité est accessible au demandeur inscrit en catégorie 1, 2, 3, 4 « stagiaire de la formation professionnelle » ou 5 « contrats aidés » qui est :

- soit non indemnisé au titre d'une allocation chômage,
- soit indemnisé au titre d'une allocation chômage dont le montant est inférieur ou égal à l'allocation d'aide au retour à l'emploi minimale (ARE minimale).

Article III - Conditions d'attribution

L'aide à la mobilité est accordée dans les conditions suivantes :

- l'entretien d'embauche, la reprise d'emploi, la formation financée par Pôle emploi, la prestation intensive (dont la liste est précisée par décision du directeur général) ou le concours public doit être situé à plus de 60 kilomètres (ou 20 kilomètres lorsque le demandeur d'emploi réside dans un département d'outre-mer) ou deux heures de trajet aller-retour du lieu de résidence du demandeur d'emploi ;
- l'entretien d'embauche ou la reprise d'activité doit concerner un contrat à durée indéterminée, un contrat à durée déterminée ou un contrat de travail temporaire d'au moins trois mois consécutifs.

La demande d'aide à la mobilité est formalisée sur un formulaire de demande dont le modèle national est arrêté par Pôle emploi. Elle doit être faite :

- avant l'entretien d'embauche, la prestation intensive ou la participation à un concours public ou au plus tard dans un délai de 7 jours, de date à date, après l'entretien d'embauche, le début de la prestation intensive ou le premier jour du concours public ;
- au plus tard dans le mois suivant la reprise d'emploi ou l'entrée en formation.

Article IV - Montant

Frais de déplacement

Le montant de la prise en charge des frais de déplacement est calculé sur la base d'une indemnité kilométrique égale à 0,20 euros par kilomètre parcouru multiplié par le nombre de kilomètres aller-retour.

Lorsque la prise en charge des frais de déplacement est réalisée sous forme de bons de transport, le montant de ces bons et les modalités de prise en charge sont négociés dans le cadre de convention(s) nationales conclue(s) par Pôle emploi avec le(s) transporteur(s).

Frais d'hébergement

La prise en charge des frais d'hébergement correspond, dans la limite des frais engagés, à 30 euros par nuitée.

Frais de repas

La prise en charge des frais de repas correspond à un montant forfaitaire fixé à 6 euros par jour.

Plafond et durée de prise en charge

Le demandeur d'emploi peut bénéficier de l'aide à la mobilité, tous types de prise en charge confondus, dans la limite d'un plafond annuel de 5 000 euros.

Le délai d'un an (12 mois glissant) court à partir de la première attribution d'une aide à la mobilité.

Les frais sont pris en charge :

- pendant un mois maximum suivant la reprise d'emploi ;
- pour la durée de la formation suivie par le demandeur d'emploi.

Article V - Modalités d'attribution dérogatoire de l'aide à la mobilité

Un accès dérogatoire, dans la limite de 30% des attributions, est possible pour répondre à des situations particulières de demandeurs d'emploi qui ne satisfont pas à une ou plusieurs des conditions suivantes :

- la catégorie d'inscription comme demandeur d'emploi ;
- la condition de ressources du bénéficiaire ;
- la nature et la durée du contrat de travail ;
- la distance entre le lieu de résidence et le lieu de l'entretien, du concours public, de l'emploi, de la formation ou de la prestation intensive ;
- le lieu de la recherche d'emploi, de la reprise d'emploi ou de la formation lorsque celle-ci se situe dans un Etat membre de l'Espace économique européen, en Suisse, en Andorre et à Monaco ;
- la durée de prise en charge des frais ;
- la nature des frais engagés au titre de la recherche d'emploi, de la reprise d'emploi ou de l'entrée en formation. La dérogation sur la nature des frais engagés devra nécessairement être liée directement à la recherche d'emploi, à la reprise d'emploi ou à l'entrée en formation du demandeur d'emploi, et conforme à son projet personnalisé d'accès à l'emploi. Cette dérogation est limitée à un sous-plafond annuel de 1 500 €

Les modalités de cet accès dérogatoire sont précisées par instruction du directeur général.

Ces dérogations sont accordées sur appréciation de Pôle emploi selon des axes prioritaires définis au vu du diagnostic territorial réalisé préalablement. Les sommes exposées au titre de cet article entrent dans la limite des 5% du budget régional de la section « Intervention » exécuté au cours de l'année n-1, hors conventions particulières mises en place dans le cadre de la politique de l'emploi, mobilisables pour les dispositifs locaux en faveur des demandeurs d'emploi, mentionnée à l'article 1 de la délibération susvisée n°2013-47 du 18 décembre 2013.

Article VI - Date d'effet

La délibération susvisée n°2013-15 du 20 mars 2013 est abrogée à la date de publication de la présente délibération.

Pour le reste, la présente délibération entre en vigueur le 20 janvier 2014. Elle s'applique aux demandes d'aide à la mobilité formulées à compter de cette date, quelle que soit la date du fait générateur.

A compter de cette même date, l'annexe 1 relative aux aides à la recherche d'emploi, l'annexe 2 relative aux aides à la reprise d'emploi et le chapitre 3 de l'annexe 4 relative aux aides aux frais associés à la formation telles que définies par la délibération n°2008-04 du 19 décembre 2008 relative à la fixation de la nature et des conditions d'attribution des aides et mesures accordées par Pôle emploi sont abrogées.

A compter de cette même date, toutes les autres délibérations comportant des développements relatifs à ces aides sont modifiées conformément aux dispositions de la présente délibération.

Article VII - Exécution de la délibération

Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Toutes précisions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération sont définies par instruction du directeur général.

Fait à Paris, le 18 décembre 2013.

Le président du conseil d'administration,
François Nogué

Délibération n°2013-46 du 18 décembre 2013

Création d'une aide à la garde d'enfants pour parents isolés (AGEPI)

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-10, R. 5312-6 2°), R. 5312-19 et R. 5312-26,

Vu la délibération du conseil d'administration de Pôle emploi n°2013-16 du 20 mars 2013 portant création d'une aide à la garde d'enfants pour parents isolés (AGEPI),

Vu la délibération du conseil d'administration de Pôle emploi n°2013-47 du 18 décembre 2013 relative à la mobilisation des dépenses d'intervention pour la mise en place de dispositifs locaux en faveur des demandeurs d'emploi,

Après en avoir délibéré le 18 décembre 2013, décide :

Article I - Objet

L'aide à la garde d'enfants pour parents isolés (AGEPI) concerne les demandeurs d'emploi parents isolés en difficulté qui ont un problème de garde d'un ou plusieurs enfants lorsqu'ils reprennent un emploi ou entrent en formation.

Article II - Bénéficiaires

L'aide peut être accordée :

- à un demandeur d'emploi inscrit en catégorie 1, 2, 3, 4 « stagiaire de la formation professionnelle » ou 5 « contrats aidés » qui est :
 - soit non indemnisé au titre d'une allocation chômage,
 - soit indemnisé au titre d'une allocation chômage dont le montant est inférieur ou égal à l'allocation d'aide au retour à l'emploi minimale (ARE minimale),
- et déclare sur l'honneur élever seul son (ses) enfant(s) dont il a la charge et la garde avant la reprise d'emploi ou l'entrée en formation et justifie que les enfants au titre desquels l'aide est sollicitée ont moins de 10 ans.

Article III - Conditions d'attribution

L'aide peut être accordée :

- pour une reprise d'emploi en contrat à durée indéterminée, en contrat à durée déterminée ou en contrat de travail temporaire d'au moins trois mois consécutifs ;
- pour une entrée en formation, y compris une formation à distance, d'une durée égale ou supérieure à 40 heures.

Article IV - Montant

Pour une reprise d'emploi ou une formation d'une intensité :

- comprise entre 15 et 35 heures par semaine, le montant forfaitaire est de 400 euros, plus 60 euros par enfant supplémentaire dans la limite de 520 euros par bénéficiaire ;
- inférieure à 15 heures par semaine ou 64 heures par mois, les montants forfaitaires sont de 170 euros pour un enfant, 195 euros pour deux enfants, 220 euros pour trois enfants et plus.

Article V - Modalités d'attribution dérogatoire

Un accès dérogatoire, dans la limite de 30% des attributions, est possible pour répondre à des situations particulières de demandeurs d'emploi qui ne remplissent pas les conditions prévues aux articles II ou III.

Ces dérogations sont accordées sur appréciation de Pôle emploi selon des axes prioritaires définis au vu du diagnostic territorial réalisé préalablement. Les sommes exposées au titre de cet article entrent dans la limite des 5% du budget régional de la section « Intervention » exécuté au cours de l'année n-1, hors conventions particulières mises en place dans le cadre de la politique de l'emploi, mobilisables pour les dispositifs locaux en faveur des demandeurs d'emploi, mentionnée à l'article 1 de la délibération susvisée n°2013-47 du 18 décembre 2013.

Article VI - Modalités de versement et formalités

Les aides sont versées après réception des justificatifs requis.

L'aide peut être attribuée :

- une seule fois pendant une période de 12 mois à compter de la date de reprise d'emploi ou d'entrée en formation ;
- au plus tard dans le mois qui suit la reprise d'emploi ou l'entrée en formation.

Article VII - Date d'effet

La délibération susvisée n°2013-16 du 20 mars 2013 est abrogée à la date de publication de la présente délibération.

Pour le reste, la présente délibération entre en vigueur à compter du 20 janvier 2014. Elle s'applique aux demandes d'aide formulées à compter de cette date, quelle que soit la date du fait générateur.

A compter de cette date, l'annexe 3 relative à l'aide à la garde d'enfants pour parents isolés (AGEPI) de la délibération n°2008/04 du 19 décembre 2008 est abrogée.

Article VIII - Exécution de la délibération

Le directeur général assure l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Toutes précisions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération sont définies par instruction du directeur général.

Fait à Paris, le 18 décembre 2013.

Le président du conseil d'administration,
François Nogué

Délibération n°2013-47 du 18 décembre 2013

Mobilisation des dépenses d'intervention pour la mise en place de dispositifs locaux en faveur des demandeurs d'emploi

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-3, L. 5312-5, R. 5312-6 2°) et R. 5312-6 5°),

Vu les délibérations du conseil d'administration de Pôle emploi n°2013-45 et n°2013-46 du 18 décembre 2013 relatives à la création d'aides à la mobilité et à la garde d'enfants pour parents isolés (AGEPI),

Vu les délibérations du conseil d'administration de Pôle emploi n°2010/03 du 22 janvier 2010, n°2010-14 du 12 mars 2010 et n°2012-6 du 26 janvier 2012 approuvant les conditions de recours à des prestataires spécialisés pour la mise en œuvre de prestations auprès des demandeurs d'emploi,

Après en avoir délibéré le 18 décembre 2013, décide :

Article I - Dans la limite de 5% du budget régional de la section « Intervention » exécuté au cours de l'année n-1, hors conventions particulières mises en place dans le cadre de la politique de l'emploi, et sur la base du diagnostic territorial, de la situation de l'emploi et du marché du travail sur le territoire considéré, chaque directeur régional de Pôle emploi, ainsi que le directeur territorial de Mayotte et le directeur de Saint-Pierre-et-Miquelon, peut :

1°) déroger aux conditions d'attribution de l'aide à la mobilité et à la garde d'enfants pour parents isolés (AGEPI) dans les conditions définies aux articles V des délibérations susvisées n°2013-45 et n°2013-46 du 18 décembre 2013 ;

2°) outre les prestations pour lesquelles les conditions de recours à des prestataires spécialisés ont été approuvées par délibération du conseil en application de l'article R. 5312-6 5°) du code du travail, mettre en œuvre auprès des demandeurs d'emploi, sur tout ou partie du territoire régional considéré, des prestations présentant un caractère spécifique ;

3°) sans excéder les missions de l'institution telles qu'énumérées à l'article L. 5312-1 du même code, participer, notamment par voie de subvention, le cas échéant avec d'autres partenaires publics ou privés, au financement de toute action en faveur des demandeurs d'emploi, utile à leur reprise d'emploi.

Dans l'appréciation de la limite de 5% mentionnée au présent article, les sommes exposées au titre des 1°), 2°) et 3°) se cumulent.

Article II - Un bilan sur l'utilisation des possibilités de dérogation dans la mobilisation des dépenses d'intervention dans le cadre de l'article 1 de la présente délibération sera présenté début 2015 au conseil d'administration, qui sera amené à décider ou non de la pérennisation du dispositif.

Article III - La présente délibération, qui sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi et abrogera à la date de sa publication la délibération n°2013-17 du conseil d'administration de Pôle emploi du 20 mars 2013, entre pour le reste en vigueur le 20 janvier 2014. Le directeur général en assure l'exécution. Toute précision nécessaire à sa mise en œuvre est définie par instruction du directeur général.

Fait à Paris, le 18 décembre 2013.

Le président du conseil d'administration,
François Nogué

Délibération n°2013-48 du 18 décembre 2013

Approbation du projet d'avenant n°1 à la convention nationale conclue entre Pôle emploi et l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) le 23 mai 2012

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5312-1, L. 5312-2 et R. 5312-6 4°),

Vu la convention nationale conclue entre Pôle emploi et l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) le 23 mai 2012 ayant pour objet de favoriser, pour les demandeurs d'emploi, l'accès à la qualification et le retour rapide à l'emploi,

Vu le projet d'avenant n°1 à cette convention,

Après en avoir délibéré le 18 décembre 2013, décide :

Article I - Le conseil d'administration approuve le projet d'avenant n°1 à la convention nationale conclue entre Pôle emploi et l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) 23 mai 2012.

Article II - Le directeur général assure l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Bulletin officiel de pôle emploi.

Fait à Paris, le 18 décembre 2013.

Le président du conseil d'administration,
François Nogué

Délibération n°2013-49 du 18 décembre 2013

Nouvelle prolongation du dispositif d'aide individuelle à la formation professionnelle « Projet de formation individuel »

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-10, R. 5312-6 2°, R. 5312-19 et R. 5312-26,

Vu la délibération n°2008/04 du conseil d'administration de Pôle emploi du 19 décembre 2008 relative à la fixation de la nature et des conditions d'attribution des aides et mesures accordées par Pôle emploi,

Vu les délibérations n°2010/18 et n°2011/38 du conseil d'administration de Pôle emploi des 16 avril 2010 et 25 octobre 2011 relatives à l'aide individuelle à la formation professionnelle destinée à certaines formations ou aux bénéficiaires de certains dispositifs d'aide au retour à l'emploi,

Vu la délibération n°2012-60 du 21 décembre 2012 relative à la prolongation de l'aide individuelle à la formation professionnelle « Projet de formation individuel »,

Après en avoir délibéré le 18 décembre 2013, décide :

Article I - Prolongation de l'expérimentation de l'AIF « projet de formation individuel »

L'expérimentation du dispositif d'aide individuelle à la formation professionnelle (AIF) « projet de formation individuel » est prolongée pour une durée de 12 mois supplémentaire. Cette prolongation prend effet à compter du lendemain de l'échéance de la précédente prolongation de cette expérimentation, soit le 25 octobre 2013.

Article II - Entrée en vigueur et exécution de la délibération

La présente délibération entre en vigueur à compter de sa publication au Bulletin officiel de Pôle emploi. Le directeur général est chargé de son exécution et apportera, par instruction, toutes précisions nécessaires à sa mise en œuvre.

Fait à Paris, le 18 décembre 2013.

Le président du conseil d'administration,
François Nogué

Délibération n°2013-50 du 18 décembre 2013
Approbation du budget initial de Pôle emploi pour 2014

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-6, L. 5312-7, L. 5312-8, R. 5312-6 2°) et 11°), R. 5312-19 et R. 5312-22,

Après en avoir délibéré le 18 décembre 2013, décide :

Article I - Le conseil d'administration approuve :

- le montant des dépenses et des recettes de la section I « Assurance chômage » du budget initial de Pôle emploi pour 2014, arrêté à 34 574 000 000 € ;
- le montant des dépenses et des recettes de la section II « Solidarité » du budget initial de Pôle emploi pour 2014, arrêté à 3 463 993 000 € ;
- le montant des dépenses et des recettes de la section V « Mesures exceptionnelles anti-crise » du budget initial de Pôle emploi pour 2014, arrêté à 161 700 000 € ;
- le compte de résultat prévisionnel et le tableau de financement prévisionnel des sections III « Interventions » et IV « Fonctionnement » du budget initial de Pôle emploi pour 2014 tel que joint en annexe.

Article II - Le directeur général assure l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 18 décembre 2013.

Le président du conseil d'administration,
François Nogué

Compte de résultat prévisionnel 2014 : section III "Intervention" et IV "Fonctionnement" (en K€)

Charges en K€		Produits en K€	
Section III : intervention			
Dépenses hors conventions particulières	748 316	Contribution Assurance chômage	3 187 139
Conventions particulières	83 064	Subvention Etat programme 102	1 507 000
Total section III	831 380	Dispositif CSP	187 200
		Autres produits	165 323
Section IV : fonctionnement			
Personnel	3 145 389		
Loyers et charges locatives	296 054		
Charges de fonctionnement	584 892		
Dotations aux provisions et amortissements	139 465		
Autres	54 634		
Total section IV	4 220 435		
Total des charges	5 051 816	Total des produits	5 046 662
Résultat prévisionnel (bénéfice)		Résultat prévisionnel (perte)	5 153
Equilibre du compte de résultat prévisionnel	5 051 816	Equilibre du compte de résultat prévisionnel	5 051 816

Tableau de financement prévisionnel 2014

Emplois en k€		Ressources en k€	
Insuffisance d'autofinancement (IAF)	-	Capacité d'autofinancement (CAF)	114 112
Immobilier	41 993	Produits cessions d'éléments d'actifs cédés	-
Informatique	73 929		
Autres	23 191		
Total des emplois	139 112	Total des ressources	114 112
		Prélèvement sur le fonds de roulement	25 000

Délibération n°2013-51 du 18 décembre 2013

Autorisant la conclusion d'un avenant augmentant le montant maximal du marché de « prestations de maintenance, de support et fourniture des équipements actifs de réseaux locaux, des répartiteurs de charge et des équipements de sécurité Internet et partenaires »

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-6, L. 5312-8, R. 5312-6 20°),

Vu l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics,

Vu le décret n°2005-1742 du 30 décembre 2005 fixant les règles applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privés non soumises au code des marchés publics,

Vu la délibération n°2012-23 du conseil d'administration de Pôle emploi du 22 mars 2012 fixant la nature des marchés et accords-cadres que le directeur général peut conclure sans délibération préalable et spéciale du conseil d'administration dans la limite, le cas échéant, d'un montant déterminé et arrêtant les modalités de cette délibération préalable et spéciale, notamment l'article 3,

Vu la délibération n°2009/45 du conseil d'administration de Pôle emploi ayant notamment autorisé le directeur général à lancer la consultation ayant abouti à la conclusion du marché de « prestations de maintenance, de support et fourniture des équipements actifs de réseaux locaux, des répartiteurs de charge et des équipements de sécurité Internet et partenaires », dit « AOE LAN-PAE »,

Vu la demande formulée par la direction générale visant à obtenir l'autorisation de conclure un avenant visant à augmenter le montant maximal du marché précité,

Après en avoir délibéré le 18 décembre 2013, décide :

Article I - Le conseil d'administration autorise la conclusion d'un avenant visant à augmenter, dans la limite demandée, le montant maximal du marché de « prestations de maintenance, de support et fourniture des équipements actifs de réseaux locaux, des répartiteurs de charge et des équipements de sécurité Internet et partenaires », dit « AOE LAN-PAE ».

Article II - La présente délibération sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 18 décembre 2013.

Le président du conseil d'administration,
François Nogué

Délibération n°2013-52 du 18 décembre 2013

Approuvant le projet d'avenant n°4 à la convention de collaboration conclue entre Pôle emploi, l'AGEFIPH et le FIPHFP le 8 février 2010

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5 et R. 5312-6, 4°),

Vu, ensemble, la délibération n°2009-71 approuvant le projet de convention de collaboration à conclure entre Pôle emploi, l'Association nationale de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des handicapés (AGEFIPH) et le Fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) et la convention conclue le 8 février 2010 ainsi que les avenants à cette dernière convention,

Vu le projet d'avenant n°4 à conclure entre l'Etat, Pôle emploi, l'AGEFIPH et le FIPHFP,

Après en avoir délibéré le 18 décembre 2013,

Article I - Le conseil d'administration approuve le projet d'avenant n°4 à la convention de collaboration conclue le 8 février 2010 entre Pôle emploi, l'Association nationale de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des handicapés (AGEFIPH) et le Fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP).

Il autorise, en conséquence, le directeur général à signer cet avenant, sous réserves, d'une part, qu'aucune modification substantielle ne soit ultérieurement apportée au projet à la demande de l'une des autres parties signataires et, d'autre part, que le contrôleur général économique et financier de Pôle emploi, sollicité pour avis préalable sur la version définitive de ce projet, y ait donné un avis favorable.

Article II - Le directeur général assure l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 18 décembre 2013.

Le président du conseil d'administration,
François Nogué

Délibération n°2013-53 du 18 décembre 2013

Approuvant le projet de convention à conclure entre l'Etat et Pôle emploi relative à la mise en œuvre du plan de formations prioritaires pour l'emploi

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-6, L. 5312-7 et R. 5312-6 2°) et 4°),

Après en avoir délibéré le 18 décembre 2013, décide :

Article I - Le conseil d'administration approuve le projet de convention à conclure entre l'Etat et Pôle emploi relative à la mise en œuvre du plan de formations prioritaires pour l'emploi.

Article II – Le directeur général assure l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 18 décembre 2013.

Le président du conseil d'administration,
François Nogué

Délibération n°2013-54 du 18 décembre 2013

Autorisant le président et le directeur général à signer avec l'Unédic la convention relative aux modalités de gestion de la contribution de l'Unédic pour l'année 2014

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-6, L. 5422-24, R. 5312-6, 4°),

Vu la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi, notamment l'article 8,

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue par l'Etat, l'Unédic et Pôle emploi le 11 janvier 2012,

Après en avoir délibéré le 18 décembre 2013, décide :

Article I - Le conseil d'administration autorise le président du conseil d'administration et le directeur général à signer avec l'Unédic la convention relative aux modalités de gestion de la contribution de l'Unédic pour l'année 2014.

Article II - Le directeur général assure l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 18 décembre 2013.

Le président du conseil d'administration,
François Nogué

Délibération n°2013-55 du 18 décembre 2013

Approuvant le projet d'avenant n°1 à la convention conclue entre l'Etat et Pôle emploi le 2 septembre 2011 relative à la délégation de la gestion de l'indemnisation du chômage des agents de l'Etat

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5 et R. 5312-6 4°),

Vu le décret n°2012-1066 du 18 septembre 2012 relatif à la répétition des prestations indues par Pôle emploi,

Vu le code du travail applicable à Mayotte (Titre II du livre III chapitre 7) et l'accord national interprofessionnel du 26 octobre 2012 relatifs à l'indemnisation du chômage à Mayotte pris en application de l'article L.327-19 de ce code,

Vu le règlement (CE) n°883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (article 65 § 6) et le règlement (CE) n°987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n°883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (article 70 et 64 i),

Vu la convention conclue entre l'Etat et Pôle emploi le 2 septembre 2011 relative à la délégation de la gestion de l'indemnisation du chômage des agents de l'Etat,

Vu le projet d'avenant n°1 à cette dernière convention,

Après en avoir délibéré le 18 décembre 2013, décide :

Article I - Le conseil d'administration approuve le projet d'avenant n°1 à la convention conclue entre l'Etat et Pôle emploi le 2 septembre 2011 relative à la délégation de la gestion de l'indemnisation du chômage des agents de l'Etat.

Article II - Le directeur général assure l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 18 décembre 2013.

Le président du conseil d'administration,
François Nogué

Délibération n°2013-56 du 18 décembre 2013

Approuvant le projet de convention financière à conclure entre l'Etat et Pôle emploi relative aux aides de fin d'année

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-6 et R. 5312-6, 3° et 4°) ainsi que l'article L. 5423-24,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 262-24,

Vu l'article 114 de la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 modifiant le I de l'article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles,

Vu le projet de convention financière à conclure entre l'Etat et Pôle emploi relative aux aides de fin d'année,

Après en avoir délibéré le 18 décembre 2013, décide :

Article I - Le conseil d'administration approuve le projet de convention financière à conclure entre l'Etat et Pôle emploi relative aux aides de fin d'année.

Article II - Le directeur général assure l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 18 décembre 2013.

Le président du conseil d'administration,
François Nogué

Délibération n°2013-57 du 18 décembre 2013

Approuvant l'avenant n°2 à la convention Etat - Unédic - Pôle emploi du 16 décembre 2011 relative aux modalités de mise en œuvre de la convention Etat - Unédic du 16 décembre 2011 afférente au financement du contrat de sécurisation professionnelle

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-6 et R. 5312-6, 3° et 4°),

Vu la loi n°2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels,

Vu l'accord national interprofessionnel du 31 mai 2011 relatif au contrat de sécurisation professionnelle et ses avenants,

Vu la convention du 19 juillet 2011 relative au contrat de sécurisation professionnelle et ses avenants,

Vu la convention conclue entre l'Etat et l'Unédic le 16 décembre 2011 relative au financement du contrat de sécurisation professionnelle,

Vu la convention conclue entre l'Etat, l'Unédic et Pôle emploi le 16 décembre 2011 relative aux modalités de mise en œuvre de cette dernière convention et son avenant n°1,

Après en avoir délibéré le 18 décembre 2013, décide :

Article I - Le conseil d'administration approuve le projet d'avenant n°2 à la convention conclue entre l'Etat, l'Unédic et Pôle emploi le 16 décembre 2011 relative aux modalités de mise en œuvre de la convention conclue le même jour par l'Etat et l'Unédic afférente au financement du contrat de sécurisation professionnelle.

Article II - Le directeur général assure l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 18 décembre 2013.

Le président du conseil d'administration,
François Nogué

Délibération n°2013-58 du 18 décembre 2013

Approbation du projet de convention d'échanges d'informations relatives aux contrats uniques d'insertion à conclure entre Pôle emploi et l'Agence de services et de paiement

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5312-1, L. 5134-19-1, R. 5134-14 et suivants et R. 5312-6 4° du code du travail,

Vu la délibération du conseil d'administration de Pôle emploi n°2012-09 du 26 janvier 2012, prise après avis réputé favorable de la CNIL, autorisant la création du traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « création et gestion d'une convention contrat unique d'insertion » (C.U.I.),

Vu le projet de convention d'échanges d'informations relatives aux contrats uniques d'insertion à conclure entre Pôle emploi et l'Agence de services et de paiement (ASP) permettant la transmission d'informations prévues à l'article R. 5134-17-1 du code du travail,

Après en avoir délibéré le 18 décembre 2013, décide :

Article I - Le conseil d'administration approuve le projet de convention d'échanges d'informations relatives aux contrats uniques d'insertion à conclure entre Pôle emploi et l'Agence de services et de paiement (ASP) permettant la transmission d'informations prévue à l'article R. 5134-17-1 du code du travail.

Article II - Le directeur général assure l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 18 décembre 2013.

Le président du conseil d'administration,
François Nogué

Délibération n°2013-59 du 18 décembre 2013

Approuvant le projet de convention à conclure entre l'Acoss, l'Unédic et Pôle emploi relative au recouvrement des contributions d'assurance chômage et cotisations AGS dues au titre de l'emploi de salariés en chèque emploi associatif et en titre emploi service entreprise

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-6 et R. 5312-6, 4°),

Vu la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,

Vu la convention pluriannuelle Etat- Unédic- Pôle emploi du 11 janvier 2012,

Vu la convention du 17 décembre 2010 entre l'Acoss, l'Unédic, Pôle emploi et l'AGS relative au recouvrement des contributions et cotisations dues par les employeurs,

Vu le projet de convention à conclure entre l'Acoss, l'Unédic et Pôle emploi relative au recouvrement des contributions d'assurance chômage et cotisations AGS dues au titre de l'emploi de salariés en chèque emploi associatif et en titre emploi service entreprise,

Après en avoir délibéré le 18 décembre 2013, décide :

Article I - Le conseil d'administration approuve le projet de convention à conclure entre l'Acoss, l'Unédic et Pôle emploi relative au recouvrement des contributions d'assurance chômage et des cotisations AGS dues au titre de l'emploi de salariés en chèque emploi associatif et en titre emploi service entreprise.

Article II - Le directeur général assure l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 18 décembre 2013.

Le président du conseil d'administration,
François Nogué

Délibération n°2013-60 du 18 décembre 2013

Approuvant le projet d'avenant à la convention conclue entre l'Acoss, l'Unédic, l'AGS et Pôle emploi le 17 décembre 2010 relatif au recouvrement des contributions et cotisations dues par les employeurs situés à Mayotte

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5 et R. 5312-6 4°),

Vu la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi, notamment l'article 4,

Vu la convention conclue entre l'Acoss, l'Unédic, l'AGS et Pôle emploi le 17 décembre 2010 relative au transfert du recouvrement des contributions et cotisations dues par les employeurs,

Vu le projet d'avenant à cette dernière convention relatif au recouvrement des contributions et cotisations dues par les employeurs situés à Mayotte,

Après en avoir délibéré le 18 décembre 2013, décide :

Article I - Le conseil d'administration approuve le projet d'avenant à la convention conclue entre l'Acoss, l'Unédic, l'AGS et Pôle emploi le 17 décembre 2010 relatif au recouvrement des contributions et des cotisations dues par les employeurs situés à Mayotte.

Article II - Le directeur général assure l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 18 décembre 2013.

Le président du conseil d'administration,
François Nogué

Délibération n°2013-61 du 18 décembre 2013

Signature des opérations de dépense

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-6, L. 5312-8, L. 5312-10, R. 5312-6 7°), R. 5312-19, R. 5312-25 et R. 5312-26,

Vu la délibération n°2012-69 du conseil d'administration de Pôle emploi du 21 décembre 2012 relative à la signature des opérations de dépense,

Après en avoir délibéré le 18 décembre 2013, décide :

Article I - Le bon à payer d'une opération de dépense doit être revêtu de la signature d'une personne ayant reçu, hormis le directeur général, délégation de signature pour ce faire dans les conditions et limites prévues par la présente délibération.

La mise en règlement d'une opération de dépense doit être revêtue de la signature de deux personnes ayant reçu, hormis le directeur général, délégation de signature pour ce faire dans les conditions et limites prévues par la présente délibération.

Article II - Au sein de la direction générale :

§ 1er - Le bon à payer et la mise en règlement peuvent être signés par les personnes désignées ci-après par leurs fonctions et leur rang, lorsqu'elles sont bénéficiaires, hormis le directeur général, d'une délégation de signature à cet effet :

- le directeur général
- un directeur général adjoint (niveau n-1)
- un adjoint à un directeur général adjoint (niveau n-2)
- un directeur (niveau n-2 ou n-3), à l'exception du directeur de l'audit interne
- l'adjoint au directeur en charge de la comptabilité (niveau n-3 ou niveau n-4)
- l'adjoint au directeur en charge de la trésorerie et du financement (niveau n-3 ou niveau n-4)

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article I de la présente délibération, les virements au bénéfice de l'Unédic et les virements internes à Pôle emploi peuvent n'être signés que par une des personnes mentionnées au présent paragraphe.

§ 2 - S'agissant exclusivement du bon à payer d'une opération de dépense, peuvent également bénéficier d'une délégation de signature :

- le directeur de l'audit interne
- un directeur adjoint ou un adjoint à directeur (niveau n-3 ou niveau n-4)
- un responsable de département (niveau n-3, niveau n-4 ou niveau n-5)
- le chef de cabinet du directeur général (niveau n-1)
- le médiateur

Article III - Au sein de chaque direction régionale :

§ 1er - Le bon à payer d'une opération de dépense et l'émission d'un chèque peuvent être signés par les personnes désignées ci-après par leurs fonctions et leur rang, lorsqu'elles sont bénéficiaires, hormis le directeur régional, d'une délégation de signature à cet effet :

- le directeur régional
- un directeur régional adjoint (niveau n-1)
- un directeur régional délégué (niveau n-1)
- le directeur ou chef de cabinet du directeur régional ou secrétaire général (niveau n-1 ou niveau n-2)
- un directeur ou responsable de service placé sous l'autorité directe du directeur régional (niveau n-1)
- un directeur (niveau n-2)
- un directeur adjoint (niveau n-2)

- un sous-directeur (niveau n-2).

§ 2 - S'agissant exclusivement du bon à payer d'une opération de dépense, peuvent également bénéficier d'une délégation de signature, dans la limite d'un nombre total maximal de vingt délégataires au sein de chaque direction régionale :

- un sous-directeur (niveau n-3)
- un directeur adjoint ou adjoint à directeur (niveau n-3)
- un responsable de département ou de service (niveau n-3).

Article IV - Au sein de Pôle emploi services :

§ 1er - Le bon à payer d'une opération de dépense et l'émission d'un chèque peuvent être signés par les personnes désignées ci-après par leurs fonctions et leur rang lorsqu'elles sont bénéficiaires, hormis le directeur de Pôle emploi services, d'une délégation de signature à cet effet :

- le directeur de Pôle emploi services
- le directeur adjoint de Pôle emploi services
- le chef de cabinet du directeur de Pôle emploi services
- un directeur ou responsable de service placé sous l'autorité directe du directeur de Pôle emploi services (niveau n-1)
- un directeur (niveau n-2)
- un directeur adjoint ou adjoint à directeur (niveau n-2)
- un sous-directeur (niveau n-2).

§ 2 - S'agissant exclusivement du bon à payer d'une opération de dépense, peuvent également être bénéficiaires d'une délégation de signature, dans la limite d'un nombre total maximal de vingt délégataires au sein de Pôle emploi services :

- un sous-directeur (niveau n-3)
- un responsable de département ou de service (niveau n-3).

Article V - Concernant Pôle emploi Saint-Pierre et Miquelon :

Le bon à payer d'une opération de dépense et la mise en règlement peuvent être signés par les personnes visées au paragraphe 1er de l'article II de la présente délibération ayant reçu, hormis le directeur général, délégation de signature dans les conditions et limites prévues à cet article.

S'agissant exclusivement du bon à payer d'une opération de dépense, peuvent également être bénéficiaires d'une délégation de signature, un autre agent au sein de la direction opérations (niveau n-3 ou niveau n-4), le responsable local de Pôle emploi Saint-Pierre et Miquelon et un collaborateur de ce responsable.

Article VI - La délibération n°2012-69 du 21 décembre 2012 relative à la signature des opérations de dépense est abrogée.

Article VII - Le directeur général assure l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 18 décembre 2013.

Le président du conseil d'administration,
François Nogué

Délibération n°2013-62 du 18 décembre 2013
Arrêtant la composition du comité d'évaluation

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, R. 5312-6 7°) et R. 5212-14,

Vu la délibération n°2013-43 du conseil d'administration de Pôle emploi du 17 octobre 2013 arrêtant la composition du comité d'évaluation,

Après en avoir délibéré le 18 décembre 2013, décide :

Article I - Le conseil d'administration arrête la composition du comité d'évaluation ainsi qu'il suit:

- président : Mme Patricia Ferrand, vice-présidente du conseil d'administration, représentant la CFDT
- M. Eric Courpotin, membre du conseil d'administration, représentant la CFTC
- M. Christophe Strassel membre du conseil d'administration, représentant la DGEFP
- M. Pierre-Matthieu Jourdan, membre du conseil d'administration, représentant le MEDEF
- M. Philippe Barbezieux, représentant l'IGAS,
- M. Jean-Luc Tavernier, membre du conseil d'administration, issu de l'IGF
- en qualité d'expert externe reconnu : Mme Anne Wintrebert, experte représentant les collectivités territoriales
- Mme Christel Colin, chef de service représentant la DARES.

Article II - La délibération n°2013-43 du 17 octobre 2013 est abrogée.

Article III - La présente délibération sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 18 décembre 2013.

Le président du conseil d'administration,
François Nogué